

65, rue de la Cimaise  
Bât. Tertia Conseil - 2<sup>ème</sup> étage  
59650 Villeneuve d'Ascq  
Tél.: 03 20 83 64 21  
Mail.: info@proteram.fr

pt

Courrier arrivé

- 4 JUIL. 2014

DDTM du Nord / SEE

**DDTM NORD**  
**Service Eau Environnement (SEE)**  
Cellule police de l'eau  
62, boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

Villeneuve d'Ascq, le 3 Juillet 2014

**Objet : HASNON – Rue du 8 mai 1945**  
**Aménagement de 21 parcelles**

Monsieur le Directeur,

Une demande d'autorisation de lotissement va être déposée pour la réalisation de 21 lots sur la commune d'Hasnon.

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Cabinet Tesson à Douai.

Dans le cadre de ce projet d'une superficie d'environ 14 903 m<sup>2</sup>, nous vous soumettons sous ce pli en trois exemplaires, en votre qualité de Police de l'eau, notre déclaration au titre du Code de l'Environnement (L214-1 à L 214-3).

Nous vous rappelons notre numéro de SIRET : 493 902 142 00022.

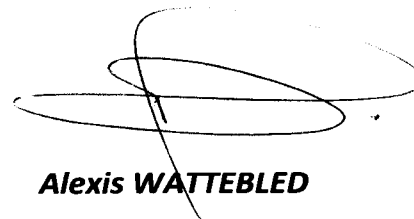
Nous nous tenons à votre disposition au besoin pour une rencontre,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos sincères salutations.

**SPE 59 / REÇU LE**

- 7 JUIL. 2014

**N° 863**



**Alexis WATTEBLED**



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'AMENAGEMENT DE 21 PARCELLES

COMMUNE DE HASNON

DOSSIER N° 59-2014-00117  
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD  
Commandeur de l'Ordre national du mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04/07/14, présenté par la société PROTERAM, enregistré sous le n° 59-2014-00117 et relatif à : L'AMENAGEMENT DE 21 PARCELLES SUR LA COMMUNE D'HASNON ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**PROTERAM  
65 RUE DE LA CIMAISE  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

concernant :

**AMENAGEMENT DE 21 PARCELLES**

dont la réalisation est prévue dans la commune de HASNON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04/09/2014**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HASNON où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de HASNON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois, date à laquelle vous pouvez commencer les travaux, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

**17 JUIL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

79/RE

Monsieur le Directeur de la Société PROTERAM  
65, rue de la Cimaise

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Lille, le **21 JAN. 2015**

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé en date du 04/07/2014 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à « l'aménagement de 21 parcelles sur la commune d'Hasnon », enregistré sous le numéro 59-2014-00117.

Par courrier du 15/09/2014, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée.

La réponse en date 11/12/2014 de votre bureau d'études ne satisfait pas à la demande, notamment sur les points en annexe.

**Ainsi, je me vois dans l'obligation de faire opposition à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R.214-35.**

Au cas où vous souhaiteriez continuer cette opération, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration prenant compte nos observations.

Je vous joins un vademecum sur la prise en compte des zones humides à toutes fins utiles.

Astrid BONIFACE en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 09 – mail : astrid.boniface@nord.gouv.fr).

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORASSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale du Valenciennois

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE À LA DÉCISION D'OPPOSITION

Dossier loi sur l'eau relatif à :  
« L'AMENAGEMENT DE 21 PARCELLES SUR LA COMMUNE D'HASNON »

dossier n° : 59-2014-00117

- Les points suivants de la demande de compléments du 15/09/2014 n'ont pas été traités :

- Incidences sur la zone humide :
  - Le caractère humide de la zone étant confirmé, vous devez intégrer au dossier la rubrique 3.3.1.0. La notice d'incidence devra également être complétée, en démontrant que toutes les mesures ont été prises pour éviter ou réduire les impacts en définissant les mesures compensatoires.
  - La qualification des fonctionnalités de la zone humide impactée est à définir. Les fonctionnalités écologique, hydraulique et épuratoire doivent être clairement évaluées, de façon à identifier les rôles assurés par la zone humide, et les réductions et compensations à prévoir, fonction des atteintes à ces fonctionnalités.
  - La mise en œuvre de la mesure compensatoire doit intervenir dès réalisation du projet. Le site d'accueil doit être décrit et les objectifs recherchés doivent être détaillés, afin d'évaluer en quoi la mesure est une compensation. La partie « mesures compensatoires » à ajouter au dossier sera composée :
    - d'un descriptif précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées ;
    - d'un descriptif des services environnementaux rendus par ces mesures ;
    - des mesures de gestion dans le temps.La valeur de la compensation ne se jugera pas uniquement en terme surfacique mais en termes de fonctionnalités (épuratoire, hydraulique, biodiversité).

Afin de pouvoir répondre au mieux sur l'évaluation des impacts du projet et les mesures à prendre pour les éviter, réduire et compenser, vous trouverez ci-après une note générale reprenant quelques principes.

- Incidences sur l'eau :
  - La description des aménagements aux abords du cours d'eau de la « Petite Traitore » (section 3.2.2 -4 page 12) n'est pas en phase avec le plan Assainissement.
  - Le chapitre sur les incidences du projet n'a pas été correctement complété par les incidences quantitatives et qualitatives en phase chantier : vous indiquez pages 76 et 77 que les travaux ne présentent pas de risques d'incidences, aucun cours d'eau ne se trouvant à proximité, ce qui n'est pas cohérent avec la présence de « la petite Traitore » en bordure du projet.
- Les annexes du dossier initial utiles n'ont pas été fournies de nouveau.

## VADEMECUM : Prise en compte des zones humides

### Appliquer au mieux la séquence « éviter, réduire, compenser » les atteintes à l'environnement des projets

La séquence « éviter, réduire, compenser » est inscrite et déclinée dans les textes législatifs et réglementaires communautaires et nationaux depuis la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature.

Cette doctrine s'appuie sur sept principes :

- concevoir le projet de moindre impact pour l'environnement
- donner la priorité à l'évitement, puis à la réduction
- assurer la cohérence et la complémentarité des mesures environnementales prises au titre de diverses procédures
- identifier et caractériser les impacts (hiérarchisation, impacts directs, indirects, induits et cumulés)
- définir les mesures compensatoires
- pérenniser les effets de mesures de réduction et de compensation aussi longtemps que les impacts sont présents
- fixer dans les autorisations des mesures à prendre, les objectifs de résultats et en suivre l'exécution et l'efficacité.

En ce qui concerne les zones humides, il en découle les éléments ci-après à présenter dans les dossiers Loi sur l'Eau :

#### - Concevoir le projet de moindre impact pour l'environnement

« On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides abritent en France métropolitaine environ 25% de la biodiversité, mais comptent parmi les habitats écologiques qui ont le plus régressé (-67% en France métropolitaine au XXe siècle), selon le ministère chargé de l'environnement. Ces zones humides continuent globalement à se dégrader.

Au regard des caractéristiques du département du Nord (peu de relief, plaines alluviales basses, polders, marais...), les zones humides sont très présentes, mais en net recul, car fortement impactées par l'artificialisation et l'aménagement du territoire. Les habitats sont généralement aussi dégradés par l'eutrophisation.

Aussi les zones humides représentent souvent des milieux à préserver aujourd'hui dans le département, et l'évitement de ces zones pour l'aménagement du territoire et le développement économique est à favoriser. Aussi tout projet doit justifier en quoi il évite la dégradation et la destruction des zones humides, quand elles sont concernées.

**L'identification de la zone humide impactée doit être clairement établie : présentation dans le dossier de l'étude pédologique et des inventaires faune, flore et habitats phytosociologiques, permettant la délimitation cartographique précise de la zone.**

Il convient par rapport à ces inventaires de positionner la présence de ce type d'habitat et son évolution à l'échelle du département.

#### - Donner la priorité à l'évitement, puis à la réduction

La démarche « éviter, réduire, compenser » est souvent perçue par rapport aux impacts sur la biodiversité, alors qu'elle vise toutes les composantes de l'environnement. Les zones humides en particulier ont de nombreuses fonctionnalités qu'il convient d'évaluer afin de mesurer les impacts du projet.



**Les fonctionnalités écologique, hydraulique et épuratoire doivent être clairement évaluées, de façon à identifier les rôles assurés par la zone humide.**

Pour chacune de ces fonctionnalités, les mesures d'évitement et de réduction des impacts seront présentées.

**- Assurer la cohérence et la complémentarité des mesures environnementales prises au titre de diverses procédures**

**- Identifier et caractériser les impacts (hiérarchisation, impacts directs, indirects, induits et cumulés)**

**- définir les mesures compensatoires**

Quand les mesures d'évitement et de réduction ont été prises et bien évaluées, il reste à compenser les impacts résiduels.

Il convient de choisir une mesure compensant un impact résiduel du projet sur son environnement, et par exemple, la destruction d'un habitat sera compensée par la création d'un même habitat présentant des fonctionnalités équivalentes voire renforcées.

**Il est indispensable de prendre en compte les caractéristiques du milieu où ces mesures vont être implantées et d'évaluer les impacts de la mesure compensatoire elle-même.**

La présentation de la mesure compensatoire devra donc comprendre :

- ✓ une caractérisation du milieu d'implantation des mesures ;
- ✓ un descriptif des services environnementaux rendus par ces mesures ;
- ✓ les aménagements prévus et leurs caractéristiques détaillées, accompagné d'un plan côté (aménagement, nivellement et niveaux d'eau, ...)
- ✓ Les modalités d'exploitation pérenne ;
- ✓ les indicateurs de suivi de l'efficacité de la restauration. Ces indicateurs devront permettre de qualifier les fonctionnalités hydraulique et épuratoire en complément de l'aspect biologique ;
- ✓ le descriptif du plan de gestion pluriannuel et les modalités de suivi les 5 premières années, avec production d'un bilan à 2 puis à 5 ans ; au-delà des 5 ans, la gestion pérenne pourra être adaptée ;
- ✓ le planning de réalisation des aménagements et du suivi global (la mise en œuvre de la mesure compensatoire doit intervenir dès réalisation du projet) ;
- ✓ l'engagement de tracer les interventions réalisées (entretien et suivi) par application du plan de gestion de la mesure compensatoire ; ces données seront inscrites dans un registre et tenu à disposition des services de la police de l'eau ;
- ✓ l'engagement d'adapter les mesures complémentaires en cas d'insatisfaction des objectifs.

**- pérenniser les effets de mesures de réduction et de compensation aussi longtemps que les impacts sont présents**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

80/PE

Monsieur le Maire de la Commune de Hasnon  
10, rue Henri Durre

59178 HASNON

Lille, le **21 JAN. 2015**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Société PROTERAM, en date du 04/07/2014 concernant l'opération suivante :

**« Aménagement de 21 parcelles sur la commune d'Hasnon ».**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la **décision d'opposition** de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Astrid BONIFACE, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2014-00117 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 09 – astrid;boniface@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale du Valenciennois



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

SA/RE

Monsieur le Président de la Commission Locale  
de l'Eau du SAGE SCARPE AVAL  
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut  
Maison du Parc  
357, rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT AMAND LES EAUX

Lille, le **21 JAN. 2015**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Société PROTERAM, en date du 04/07/2014 et de la décision d'opposition concernant « **l'aménagement de 21 parcelles sur la commune d'Hasnon** », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Ce dossier, enregistré sous le n°59-2014-00117, est suivi par Astrid BONIFACE – tél : 03 28 03 84 09 – fax : 03 28 03 83 80.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE